

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

### 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2015-PDG-0083

**Décision générale relative à la dispense de l'application de certaines modifications au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites entrant en vigueur les 15 juillet 2015 et 2016**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit notamment les obligations des personnes inscrites;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »), qui prévoit notamment que le paragraphe 1) de l'article 9.3 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne inscrite dans la catégorie de courtier en dérivés;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel numéro V-1.1-2013-11 du 12 juin 2013, (2013), 145 G.O. II, 2998 [(2013) B.A.M.F. vol. 10, n° 27, section 3.2.2];

Vu l'entrée en vigueur les 15 juillet 2015 et 2016 de dispositions du Règlement modifiant le Règlement 31-103 en lien avec la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les « modifications MRCC2 »), tel que prévu au paragraphe 2° de l'article 21 de celui-ci;

Vu les difficultés éprouvées par certains courtiers et conseillers dans la mise en œuvre des modifications MRCC2 entrant en vigueur les 15 juillet 2015 et 2016;

Vu les problèmes techniques identifiés en lien avec les informations à fournir aux clients selon les modifications MRCC2;

Vu l'article 9.3 du Règlement 31-103 selon lequel le courtier qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») est dispensé de certaines obligations prévues au Règlement 31-103, à la condition qu'il se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur;

Vu l'article 1.1 du Règlement 31-103 qui définit une « disposition de l'OCRCVM » comme étant un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G du Règlement 31-103, et ses modifications;

Vu l'entrée en vigueur les 15 juillet 2015 et 2016 de modifications aux Règles de l'OCRCVM pour les harmoniser avec les modifications MRCC2 (les « modifications de l'OCRCVM »);

Vu l'Annexe G du Règlement 31-103 qui ne comprend pas les modifications de l'OCRCVM;

Vu l'harmonisation importante des modifications de l'OCRCVM avec les modifications MRCC2;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'obligations des personnes inscrites;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants et à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense la personne inscrite conformément à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID, sauf le membre de l'OCRCVM en ce qui a trait à ses activités à ce titre, de l'application :
  - a) des obligations suivantes prévues au Règlement 31-103, compte tenu des adaptations nécessaires eu égard à l'article 11.1 du RID, lesquelles dispositions entrent en vigueur le 15 juillet 2015, à la condition que la personne inscrite se conforme à ces dispositions à partir des relevés transmis aux clients pour la période se terminant le 31 décembre 2015 :
    - i) l'obligation prévue à l'article 14.11.1 visant l'établissement de la valeur marchande des titres;
    - ii) l'obligation prévue à l'article 14.14 visant la transmission de relevés de compte, à la condition que pour les périodes se terminant avant le 31 décembre 2015, la personne inscrite respecte l'article 14.14 en vigueur le 14 juillet 2015;
    - iii) l'obligation prévue à l'article 14.14.1 visant la transmission de relevés supplémentaires, sauf en ce qui concerne l'information prévue au sous-paragraphe g) du paragraphe 2), laquelle est visée par le sous-paragraphe b) ci-dessous;
    - iv) l'obligation prévue à l'article 14.14.2 visant la transmission de l'information sur le coût des positions, à la condition que, si la valeur marchande de la position est utilisée au lieu du coût de la position :
      - (i) selon la disposition ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 2), il n'est pas nécessaire d'indiquer la date du transfert; et
      - (ii) selon la disposition ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2), la personne inscrite peut divulguer la valeur marchande en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients semblables;
    - v) l'obligation prévue à l'article 14.15 visant la transmission de relevés des porteurs;

- vi) l'obligation prévue à l'article 14.16 visant la transmission de relevés des courtiers en plans de bourses d'études;
  - b) de l'obligation prévue au sous-paragraphe g) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1 visant l'information sur le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs;
  - c) de l'obligation prévue aux sous-paragraphe e) et h) du paragraphe 1) de l'article 14.19 d'inclure l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015 et ultérieurement, lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :
    - i) un rapport sur le rendement des placements est transmis pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 et l'information sur la valeur marchande est présentée soit au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ultérieurement, ou soit à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ultérieurement, à la condition, dans tous les cas, que la même date soit utilisée pour tous les clients semblables;
    - ii) l'information sur la valeur marchande est présentée soit au 15 juillet 2015 et ultérieurement, ou soit à une date antérieure au 15 juillet 2015 et ultérieurement, à la condition, dans tous les cas, que la même date soit utilisée pour tous les clients semblables;
  - d) de l'obligation prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 2) de l'article 14.19 de transmettre le taux de rendement total annualisé pour la période commençant à l'ouverture du compte lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :
    - i) un rapport sur le rendement des placements est transmis pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016;
    - ii) un rapport sur le rendement des placements est transmis et fournit l'information soit pour la période commençant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert au moins un an avant la date du rapport, ou soit pour la période commençant le 15 juillet 2015, ou à une date antérieure au 15 juillet 2015, à la condition, dans tous les cas, que la même date soit utilisée pour tous les clients semblables.
2. L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM des obligations suivantes prévues au Règlement 31-103, à la condition que cette personne se conforme aux modifications de l'OCRCVM :
- a) l'obligation prévue à l'article 14.11.1 visant l'établissement de la valeur marchande des titres;
  - b) l'obligation prévue à l'article 14.14 visant la transmission de relevés de compte;
  - c) l'obligation prévue à l'article 14.14.1 visant la transmission de relevés supplémentaires;
  - d) l'obligation prévue à l'article 14.14.2 visant la transmission de l'information sur le coût des positions;
  - e) l'obligation prévue à l'article 14.17 visant la transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération;
  - f) l'obligation prévue à l'article 14.18 visant la transmission du rapport sur le rendement des placements;

- g) l'obligation prévue à l'article 14.19 visant le contenu du rapport sur le rendement des placements;
- h) l'obligation prévue à l'article 14.20 visant la transmission simultanée du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements.

Dans la présente décision générale, on entend par « clients semblables » les clients suivants :

- a) les clients dont les comptes ou les positions sur titres ont été transférés ensemble à une société inscrite;
- b) les clients dont les comptes ou les positions sur titres sont sur le même système de déclaration dans le cas où la société inscrite a plus d'un système;
- c) les clients dont les comptes ou les positions sur titres, selon une personne raisonnable, semblent similaires sur le plan du calcul de la valeur marchande ou du coût des positions.

La présente décision prend effet le 15 juillet 2015.

Les dispenses prévues aux dispositions i), ii), iii), v) et vi) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de la présente décision cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dispenses prévues à la disposition iv) du sous-paragraphe a) et aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 1 de la présente décision cesseront d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de modifications au Règlement 31-103 au même effet que la présente décision.

Les dispenses prévues au paragraphe 2 de la présente décision cesseront d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de modifications à l'article 9.3 et à l'Annexe G du Règlement 31-103 au même effet que la présente décision.

Fait le 20 mai 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général